



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2025-DG 87

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20251209-VI-AR-2025-DG87-AU  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

**OBJET : ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE : « Collège Marie Curie »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 143-1 à R 143-47,

Vu le décret n°2021-072 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de la Construction et de l'Habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 4 décembre 2025, concluant à un avis défavorable à la poursuite des activités de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétence, les mesures appropriées pour la sécurité incendie de l'établissement,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège Marie Curie, situé 54 boulevard Berchère à Etampes (ERP de type R - 2ème catégorie) est mis en demeure de prendre toutes les mesures techniques et administratives nécessaires à la levée de l'avis défavorable du PV de la C.C.S. du 04/12/2025, telles que détaillées ci-dessous.

Numéros des observations du PV CCS du 04/12/2025	Observations
N°20	Les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, par un organisme agréé, tous les cinq ans (fonctionnement compris). Ces vérifications portent sur le respect des dispositions applicables aux ascenseurs (Art. AS9)
N° 21	Faire contrôler annuellement par un organisme agréé les installations de gaz
N°22	Faire contrôler immédiatement le S.S.I. qui présente un défaut de communication avec le bâtiment externat notamment les portes coupe-feu des circulations.
N°23	Faire contrôler les batteries de l'alarme incendie qui ne tiennent pas 5 minutes.
N°24	Oter le dispositif ne permettant pas la fermeture manuelle des portes de circulation.
N°25	Supprimer immédiatement la temporisation de l'alarme incendie.

Ces mesures nécessaires pour lever les observations ci-dessus doivent être prises dans le délai d'1 mois. À l'issue de ce délai, les membres de la commission se réuniront à nouveau.

**ARTICLE 2 :** Les autorités administratives sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Commissariat de Police d'Etampes
- Au cheffe d'établissement

Fait à Etampes, le 09 DEC. 2025

  
Françoise PYBO  
5ème Adjointe au Maire  
En charge des affaires sociales et  
des services à la population

Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le 09 DEC. 2025

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.